



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du  
Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice d'information du territoire VEYRE-AUZON-CHARLET

Campagne 2015

Accueil du public du lundi au vendredi de « 8h30-12h00 et 13h30-16h30 ».

Correspondant MAEC de la DDT :

Viviane BRANCHET

téléphone : 04 73 42 16 45

e mail : [viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr)

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Veyre-Auzon-Charlet » au titre de la programmation 2015-2020. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac

La notice nationale  
d'information sur les MAEC  
et l'AB 2015-2020  
(disponible sous Télépac)

contient

- Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB
- Les obligations générales à respecter
- Les contrôles et le régime de sanctions
- Comment remplir les formulaires

La notice d'information du  
territoire

contient

Pour l'ensemble du territoire :

- La liste des MAEC proposées sur le territoire
- Les modalités de demande d'aide
- 

La notice d'aide

contient

Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :

- Les objectifs de la mesure
- Le montant de la mesure
- Les conditions spécifiques d'éligibilité
- Les critères de sélection des dossiers
- Le cahier des charges à respecter
- Le régime de sanctions

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**  
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

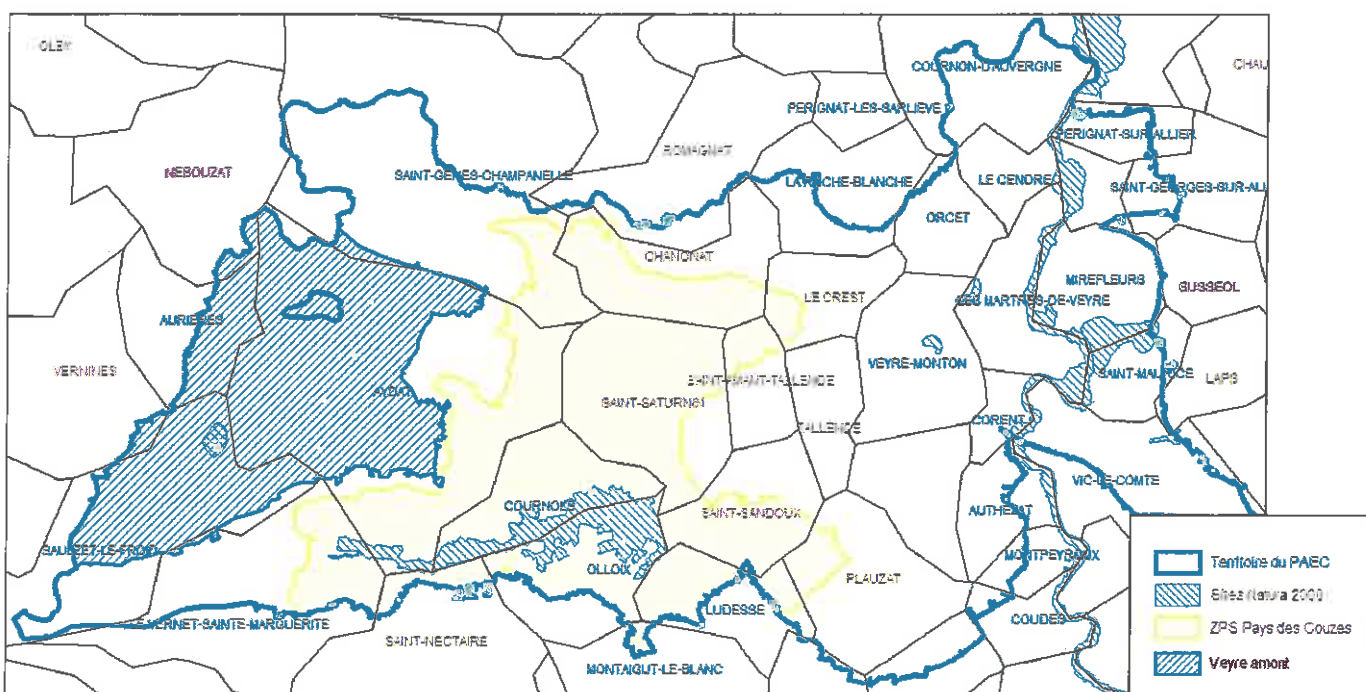
## 1. PERIMETRE DU TERRITOIRE VEYRE-AUZON-CHARLET

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

Le territoire du PAEC est divisé en 3 sous-territoires :

- la zone située en amont des lacs d'Aydat et de la Cassière et désignée « **Veyre Amont** » sur la carte ci-dessous / code territoire : VAC\_5
- la **Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Pays des Couzes**, incluant l'entité « Gorges de la Monne » du site Natura 2000 « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes » + l'entité « **Puy-Saint-Romain** » du site Natura 2000 « Comté d'Auvergne et Puy-Saint-Romain » / code territoire : VAO\_5
- le site Natura 2000 « **Val d'Allier** » / code territoire : VAA\_5



L'éligibilité des parcelles aux différentes mesures dépend du sous territoire dans lequel elles se situent :

- La mesure « **AU\_VAC5\_SHP1** » (système herbager et pastoral) et la mesure « **AU\_VAC5\_SPM5** » (système polyculture élevage), ne concerne que les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur le territoire « **Veyre Amont** ».
- La mesure « **AU\_VAC5\_HE03** » concerne les parcelles du territoire « **Veyre Amont** »
- Les mesures « **AU\_VAO5\_HE02** », « **AU\_VAO5\_HE03** », « **AU\_VAO5\_HE04** », « **AU\_VAO5\_HE05** » concernent uniquement les parcelles situées dans la **Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Pays des Couzes** et sur le site du **Puy-Saint-Romain**.
- Les mesures « **AU\_VAA5\_HE01** » et « **AU\_VAA5\_HE02** » concernent les parcelles du site Natura 2000 « **Val d'Allier** »

#### Liste des communes concernées :

Communes intégralement concernées :

COURNOLS, LE CREST, LES MARTRES-DE-VEYRE, SAINT-AMANT-TALLENDE, SAINT-SATURNIN, LA SAUVETAT, TALLENDE, VEYRE-MONTON

Communes partiellement concernées :

AURIERES, AUTHEZAT, AYDAT, LE CENDRE, CHAMPEIX, CHANONAT, CORENT, COUDES, CURNON-D'AUVERGNE, LAPS, LUDESSE, , MIREFLEURS, MONTAIGUT-LE-BLANC, MONTPEYROUX, NEBOUZAT, NESCHERS, OLLOIX, ORCET, PERIGNAT-SUR-ALLIER, PLAUZAT, LA ROCHE-BLANCHE, LA ROCHE-NOIRE, ROMAGNAT,, SAINT-GENES-CHAMPANELLE, SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER, SAINT-MAURICE, SAINT-NECTAIRE, SAINT-SANDOUX, SAULZET-LE-FROID, LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE, VERNINES, VIC-LE-COMTE

## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire du projet correspond au secteur sur lequel le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon anime les contrats territoriaux de la Veyre et de l'Auzon et porte un projet de contrat territorial sur le bassin du Charlet. En ce qui concerne l'ouverture aux Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, le territoire est zoné en fonction de la nature des enjeux, qui relèvent des thématiques « eau » et « biodiversité ».

### Enjeux relevant de la thématique eau

#### **Limitation de l'eutrophisation des plans d'eau**

Les lacs d'Aydat et de la Cassière, ainsi que la tourbière de la narse d'Espinasse, montrent des signes d'eutrophisation liée à un excès de nutriments, dont une partie provient du lessivage et de l'érosion des sols agricoles. C'est pourquoi la zone située en amont des plans d'eau (zone « Veyre amont ») est ouverte à la mesure « systèmes herbagers et pastoraux », ou pour les éleveurs non éligibles, à la mesure « maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle ».

### Enjeux relevant de la thématique biodiversité

Les MAEC permettant de répondre aux enjeux liés à la biodiversité sont ouvertes sur les territoires bénéficiant d'un zonage Natura 2000 et sur la Zone de Protection Spéciale du Pays des Couzes.

**Zone de Protection Spéciale Oiseaux du Pays des Couzes (partie incluse dans le territoire du PAEC exclusivement)**

Enjeu : préservation des pelouses, prairies et pâturages afin de maintenir des coteaux semi-ouverts riches en insectes et reptiles et favoriser la production de graines et d'invertébrés dans les écosystèmes.

**Gorges de la Monne**

Enjeu : maintien du pâturage sur les landes et pelouses afin d'éviter la fermeture du milieu.

**Puy-Saint-Romain**

Enjeu : maintien du pâturage pour éviter la fermeture du milieu.

**Val d'Allier**

Enjeu : maintien des prairies alluviales dans un contexte de régression des activités d'élevage.

**3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE**

---

**ENJEU EAU**

| Type de couvert et/ou habitat visé                | Code de la mesure | Objectifs de la mesure                                      | Montant annuel | Financement   |
|---|-------------------|---|----------------|---|
| Herbe (Veyre amont)                               | AU_VAC5_SHP1      | Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux      | 80,74 €/ha     | 50% FEADER<br>+ 50% (dont top-up)<br>Agence de l'Eau Loire Bretagne |
| Herbe (Veyre amont)                               | AU_VAC5_HE03      | Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle | 66,01 €/ha     | 50% FEADER<br>+ 50% (dont top-up)<br>Agence de l'Eau Loire Bretagne |
| Tout couvert hors cultures pérennes (Veyre amont) | AU_VAC5_SPM5      | Système polyculture-élevage                                 | 38,75 €/ha     | 50% FEADER<br>+ 50% (dont top-up)<br>Agence de l'Eau Loire Bretagne |

## ENJEU BIODIVERSITE

| Type de couvert et/ou habitat visé  | Code de la mesure | Objectifs de la mesure   | Montant annuel | Financement             |
|---|-------------------|--|----------------|-------------------------|
| Herbe (ZPS « oiseaux ») : pelouses et zones humides mécanisables                  | AU_VAO5_HE01      | Absence totale de fertilisation et ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes afin de maintenir ou restaurer les habitats et les zones refuges des oiseaux (repos, alimentation et nidification) | 89,05 €/ha     | 25 % Etat<br>75% FEADER |
| Herbe (ZPS « oiseaux » et Puy-Saint-Romain) : pelouses et landes non mécanisables | AU_VAO5_HE02      | Gestion pastorale afin de maintenir ou restaurer les habitats et les zones refuges des oiseaux (repos, alimentation et nidification)   | 75,44 €/ha     | 25 % Etat<br>75% FEADER |
| Herbe (ZPS « oiseaux ») : zones humides fauchées mécanisables                     | AU_VAO5_HE03      | Absence totale de fertilisation et retard de fauche afin de maintenir ou restaurer les habitats et les zones refuges des oiseaux (repos, alimentation et nidification)   | 127,83 €/ha    | 25 % Etat<br>75% FEADER |
| Herbe (ZPS « oiseaux ») : prairies fleuries                                       | AU_VAO5_HE04      | Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle afin de maintenir la ressource alimentaire pour les oiseaux  | 66,01 €/ha     | 25 % Etat<br>75% FEADER |
| Herbe (Val d'Allier)  | AU_VAA5_HE01      | Absence totale de fertilisation et remise en état des surfaces après inondation  | 141,04 €/ha    | 25 % Etat<br>75% FEADER |
| Terres arables (Val d'Allier)   | AU_VAA5_HE02      | Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique  | 593,57 €/ha    | 25 % Etat<br>75% FEADER |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire Veyre-Auzon-Charlet

#### **4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

---

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

#### **5. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

---

Pour vous engager en 2015 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface avant le 9 juin 2015.

##### **5.1 Le registre parcellaire graphique**

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC vous devez dessiner, sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.



## 5.2 Le formulaire « Registre Parcelaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Ce formulaire doit être rempli pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.

|  |               |                    |                       |            |            |                    |
|--|---------------|--------------------|-----------------------|------------|------------|--------------------|
| Indiquer le numéro de l'ilot où se situera l'engagement MAEC | Numéro d'ilot | Numéro de parcelle | MAEC / AGROFORESTERIE |            |            |                    |
|  |               |                    | MAEC 1 (4)            | MAEC 2 (4) | MAEC 3 (4) | Agroforesterie (5) |

Reporter le numéro de la parcelle renseignée sur le RPG correspondant exactement à l'élément engagé

Le code de la MAEC, pour chaque élément surfacique engagé dans une MAEC, est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

**ATTENTION :** pour identifier les « surfaces cibles » de la mesure SHP, ce code est légèrement différent du code mesure. Se reporter à la notice d'aide ci-joint.

## 5.3 Le formulaire « Registre parcellaire – Descriptif des éléments MAEC linéaires et ponctuels »

Ce formulaire doit être rempli pour chaque élément linéaire ou ponctuel que vous souhaitez engager en MAEC et que vous avez localisé sur le feuillet RPG. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

## 5.4 Le formulaire « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN – MAEC – BIO », la case Mesure agroenvironnementale et climatique, et déclarer en cochant la case correspondante :

- « m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».

## 5.5 Le formulaire « Déclaration des effectifs animaux »

Vous devez remplir le formulaire « déclaration des effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.







UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires  
du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
«Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux»  
«AU\_VAC5\_SHP1»**

**du territoire «Veyre-Auzon-Charlet»**

Campagne 2015

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les lacs d'Aydat et de la Cassière, ainsi que la tourbière de la narse d'Espinasse, montrent des signes d'eutrophisation liée à un excès de nutriments, dont une partie provient du lessivage et de l'érosion des sols agricoles. Afin de réduire ces phénomènes, la zone située en amont des plans d'eau est ouverte à la mesure « systèmes herbagers et pastoraux ».

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 80,75 € par hectare de prairie et pâturage permanent** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Combinaison retenue

|                                 |      |         |
|---------------------------------|------|---------|
| Combinaison retenue             |      |         |
| Systèmes herbagers et pastoraux | SHP1 | 80,75 € |

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/an/bénéficiaire/cofinancier.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 4 conditions spécifiques à la mesure «AU\_VAC5\_SHP1» :

- Au moins 50 % de la SAU éligible de l'exploitation doit être inscrite dans le territoire de la mesure (**zonage «Veyre amont»**) ou, dans le cas d'une exploitation dont les surfaces se trouvent sur le territoire de plusieurs PAEC, sur l'ensemble des territoires de ces PAEC.
- Le chargement moyen annuel de votre exploitation doit être inférieur ou égal à **1,4 UGB/ha**
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins **10 UGB** herbivores.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de **65,5 % de surfaces en herbe** dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6. Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

Un diagnostic individuel d'exploitation réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon est exigé.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_VAC5\_SHP1 » les surfaces en prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui rendues admissibles parla méthode du prorata.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'a pas été établi de critère de sélection.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «AU\_VAC5\_SHP1» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Modalités de contrôle  | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie   | Gravité  |  |
|---|--|--------------------|---|--|--|
|   |  |                    |   | Importance de l'anomalie   | Etendue de l'anomalie  |
| Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 75 % minimum <sup>1</sup>  | Administratif<br>Sur place : visuel et mesurage  | Néant              | Réversible  | Principale   | A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux d'herbe prévu  |
| Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 30% minimum   | Administratif<br>Sur place : visuel et mesurage  | Néant              | Réversible  | Principale   | A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux de SC prévu  |
| Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum   | Administratif<br>Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence | Registre d'élevage | Réversible  | Principale   | A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu  |
| Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif<br>Sur place : visuel et mesurage  | Néant              | Réversible<br><br>Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles | Secondaire<br><br>Principale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles | A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents<br><br>Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles |

<sup>1</sup>Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Modalités de contrôle                  | Pièces à fournir                          | Caractère de l'anomalie   | Gravité   |   |
|--|--|---|---|---|---|
|  |  |   |   | Importance de l'anomalie  | Etendue de l'anomalie   |
| Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture «prairies ou pâturages permanents»   | Sur place :<br>visuel                  | Registre pour la production végétale      | Définitif   | Principale  | Totale  |
| Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures «prairies permanentes» et «prairies en rotation longue» | Administratif<br>Sur place :<br>visuel | Néant                                     | Réversible  | Principale  | A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 |
| Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.   | Sur place :<br>visuel                  | Néant                                     | Réversible  | Principale  | Totale  |
| Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche   | Sur place :<br>documentaire            | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible  | Principale  | Totale  |
| Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6   | Sur place :<br>documentaire            | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale  |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation:** il s'agit du rapport entre les animaux herbivores de l'exploitation et la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte  | Conversion en UGB   |
|---------------------|---|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année)<br>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas   | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an  | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses   | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB   |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.   | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans.   | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.  | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,

- les surfaces en «bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels»,
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
  - ▣ les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex: marais salants).
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
  - **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
  - **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
    - des prairies permanentes à flore diversifiée
    - de certaines surfaces pastorales

Vous devez lors de votre première année d'engagement déclarer spécifiquement les parcelles que vous engagez pour cinq ans en tant que surfaces cibles en les dessinant sur votre RPG et en leur attribuant le code mesure «SHPC». Ces surfaces comme tout élément engagé en MAEC doit rester fixe pendant les 5 ans de l'engagement.
  - **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural
  - **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures «prairies permanentes» et «prairies en rotation longue» sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire:
    - les haies
    - les arbres isolés
    - les arbres alignés
    - ▣ les bosquets
    - les mares
    - les fossés
    - les murs traditionnels en pierre

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces cibles** relevant du code culture «prairies permanentes» sont les suivants: vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.  
Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures «surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes», «bois pâturés», sont les suivants :
  - Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
  - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
    - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata ), hors parcs de nuit.
    - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en «tache» des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions:**

A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants:

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles;
- Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé;
- Pâturage: dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes;
- Fertilisation des surfaces.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Pour la catégorie nationale « fréquence forte » :

|     |           |  |   |
|-----|-----------|--|---|
| N°3 | Trèfles   | <i>Trifolium sp.</i> sauf <i>Trifolium pratense</i> , <i>Trifolium repens</i> , <i>Trifolium hybridum</i> <sup>□</sup> | 1 |
| N°5 | Gailllets | <i>Galium sp.</i> sauf <i>Galium aparine</i> <sup>□</sup>  | 2 |

Pour la catégorie nationale « fréquence moyenne » :

|      |   |   |   |
|------|---|---|---|
| N°8  | Centaurées ou Sératules                 | <i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>   | 1 |
| N°10 | Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages     | <i>Lathyrus sp.</i> , <i>Vicia sp.</i> , <i>Medicago lupulina</i> , <i>falcata</i> , <i>minima</i>  | 2 |
| N°11 | Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes      | <i>Carex sp.</i> , <i>Juncus sp.</i> , <i>Scirpus sp.</i> , <i>Luzula sp.</i> sauf <i>Juncus bufonius gr</i> , <i>Juncus effusus</i> <sup>□</sup> | 3 |
| N°13 | Saxifrage granulé ou Cardamine des prés | <i>Saxifraga granulata</i> , <i>Cardamina pratensis</i>   | 4 |

Pour la catégorie nationale « fréquence faible » :

|      |                                  |   |    |
|------|----------------------------------|---|----|
| N°14 | Silènes                          | <i>Lychnis flos-cuculi</i> , <i>Silene sp.</i> sauf <i>Silene vulgaris</i> <sup>□</sup> | 1  |
| N°15 | Narcisses, Jonquilles            | <i>Narcissus sp.</i>  | 2  |
| N°16 | Renouée bistorte                 | <i>Polygonum bistorta</i>   | 3  |
| N°17 | Menthes ou Reine des prés        | <i>Mentha sp.</i> , <i>Filipendula ulmaria</i>  | 4  |
| N°18 | Raiponces                        | <i>Phyteuma orbiculare</i> , <i>spicatum</i>  | 5  |
| N°19 | Pimprenelle ou Sanguisorbe       | <i>Sanguisorba minor</i> , <i>officinalis</i>   | 6  |
| N°21 | Knauties, Scabieuses ou Succises | <i>Knautia sp.</i> , <i>Succisa pratense</i> , <i>Scabiosa sp.</i>                      | 7  |
| N°22 | Salsifis ou Scorsonères          | <i>Tragopogon sp.</i> , <i>Scorzonera humilis</i>                                       | 8  |
| N°23 | Rhinanthes                       | <i>Rhinanthus sp.</i>   | 9  |
| N°25 | Thyms et origans                 | <i>Thymus sp.</i> , <i>Origanum vulgare</i>   | 10 |
| N°27 | Orchidées ou Œillets             | <i>Orchidaceaea sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>   | 11 |
| N°28 | Polygales                        | <i>Polygala vulgaris</i>  | 12 |
| N°29 | Genêts gazonnants                | <i>Genista sp</i>   | 13 |
| N°33 | Hélianthèmes ou Fumanas          | <i>Helianthemum sp.</i> , <i>Fumana sp</i>  | 14 |

□\* Restrictions imposées en Auvergne pour la mesure Herbe 07





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires de  
Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**Système polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales**  
**AU\_VAC5\_SPM5**

**du territoire « Veyre-Auzon-Charlet »**

**Campagne 2015**

**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les milieux aquatiques du territoire Veyre-Auzon-Charlet présentent des signes de dégradation liée au transfert vers le réseau hydrographique de nutriments et de pesticides, dont une partie au moins est d'origine agricole.

En favorisant le maintien de l'herbe dans l'assolement et la mise en œuvre de rotation culturales plus longues, la mesure système polyculture-élevage, permet de répondre aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau. Elle est ouverte à toutes les exploitations présentant ce type de système sur le territoire.

**2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,75 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Combinaison retenue

|  |        |         |
|--|--------|---------|
| Systemes polyculture-élevage -eleavage d'herbivores « dominante céréales » | SPE_02 | 38,75 € |
|--|--------|---------|

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/an/bénéficiaire/cofinancier.

**3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «AU\_VAC5\_SPM5».

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70% l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.

Un diagnostic individuel d'exploitation réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon est exigé.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- Toutes les terres agricoles de votre exploitation, hors cultures pérennes, sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

*Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'a pas été établi de critère de sélection.*

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «AU\_VAC5\_SPM5» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

|   | Contrôles                                 |  | Sanctions               |                          |   |
|---|---|--|-------------------------|--------------------------|---|
|   | Modalités de contrôle                     | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |   |
|   |   |  |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie                                     |
| Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores   | Comptage des animaux                      | Registre d'élevage   | Définitive              | Principale               | Totale  |
| Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé. | Contrôle visuel du couvert                | Néant  | Définitive              | Principale               | Totale  |
| Respect d'une part minimale de surface en herbe de 49% de la SAU à partir de l'année 3 <sup>1</sup>   | Néant                                     | Néant  | Réversible              | Principale               | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % |
| Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé <sup>2</sup> de 5% dans la surface fourragère <sup>3</sup> : à partir de l'année 3  | Calcul de l'équivalent en surface de maïs | Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences | Réversible              | Principale               | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % |

<sup>1</sup> Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

<sup>2</sup> Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 5 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

<sup>3</sup> La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

|   | Contrôles   |   | Sanctions               |                          |   |
|---|---|---|-------------------------|--------------------------|---|
|   | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |   |
|   |   |   |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie   |
| Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés <sup>4</sup> de :<br>- 800 kg par UGB bovine ou équine<br>- 1 000 kg par UGB ovine<br>- 1 600 kg par UGB caprine   | Documentaire  | Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) <sup>5</sup>   | Réversible              | Secondaire               | Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé |
| Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires <sup>6</sup><br>+ Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides »<br>+ Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible              | Principale               | A seuils <sup>7</sup>   |
| Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole   | Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement  | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires   | Réversible              | Secondaire               | Totale  |
| Appui technique sur la gestion de l'azote   | Vérification de l'existence de l'attestation  | Attestation de prestation   | Réversible              | Secondaire               | Totale  |

<sup>4</sup> Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).

<sup>5</sup> Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

<sup>6</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

<sup>7</sup> L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Valeurs des IFT<sub>herbicides</sub> et des IFT<sub>hors herbicides</sub> à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure «AU\_VAC5\_SPM5» l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée:
  - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années;
  - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

|         | IFT de référence                             | IFT <sub>herbicides</sub> à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles | Pourcentage de réduction de l'IFT <sub>herbicides</sub> à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées | IFT <sub>herbicides</sub> à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles | Pourcentage de réduction de l'IFT <sub>hors herbicides</sub> à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles | IFT <sub>hors herbicides</sub> à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles |
|---------|--|---|--|---|--|--|
| Année 2 | <b>IFT<sub>herbicides</sub><br/>1,50</b>     | IFT année 2   | 20%  | <b>1,2</b>  | 30%  | <b>1,470</b>   |
| Année 3 |  | Moyenne IFT année 2 et 3  | 25%  | <b>1,125</b>  | 35%  | <b>1,365</b>   |
| Année 4 |  | Moyenne IFT année 2, 3 et 4   | 30%  | <b>1,05</b>   | 40%  | <b>1,26</b>  |
| Année 5 | <b>IFT<sub>hors herbicides</sub><br/>2,1</b> | Moyenne IFT année 3, 4 et 5<br><u>ou</u><br>IFT année 5                         | 40% en moyenne sur les années 3,4,5<br><u>ou</u><br>40% sur l'année 5  | <b>0,90</b>   | 50% en moyenne<br><u>ou</u><br>50% sur l'année 5   | <b>1,05</b>  |

Les modalités de calcul de l'IFT<sub>herbicides</sub> et de de l'IFT<sub>hors herbicides</sub> réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées sont présentées au point 7.

## 6 : définitions et autres informations utiles

- Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte  | Conversion en UGB   |
|---------------------|---|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année)<br>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas   | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an  | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses   | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB  |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.   | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.  | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.  | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
  - les surfaces bâties et éléments artificialisés
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les surfaces en herbe comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

## **7: Guide de calcul des indicateurs de fréquence de traitement à destination des exploitants**

---

Dans le cadre de la mesure portant notamment sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides et de traitements hors herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur les parcelles éligibles.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation,
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part,
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

### **A. Calcul de l'indicateur de fréquence de traitement sur une parcelle**

Ce calcul passe par deux étapes :

- le calcul de l'IFT pour chaque traitement unitaire sur la parcelle,
- l'agrégation des IFT correspondant à l'ensemble des traitements réalisés au cours de la campagne sur la parcelle.

Ces deux étapes sont décrites et illustrées sur une parcelle de blé ci-dessous.

#### **a. Calcul de l'IFT pour chaque traitement réalisé**

Sur une parcelle, la récolte du précédent cultural marque le début de la nouvelle campagne culturale. L'inter culture précédant l'implantation de la culture fait donc partie intégrante de la campagne culturale.

Chaque traitement réalisé au cours d'une campagne se définit par :

- la parcelle sur laquelle il est réalisé,
- la date à laquelle il est réalisé,
- et le produit utilisé.

Si deux produits sont appliqués simultanément sur la même parcelle, cela correspond à deux traitements.

En cours de campagne, après chaque traitement, vous calculerez l'IFT<sub>traitement</sub> correspondant à ce traitement sur chacune des parcelles traitées, c'est à dire le nombre de « pleines doses » appliqué par hectare sur la parcelle considérée. Cet IFT<sub>traitement</sub> est calculé de la façon suivante :

$$\text{IFT}_{\text{traitement}} = \frac{\text{dose appliquée sur la parcelle} \times \text{proportion de la parcelle qui a été traitée}}{\text{dose homologuée de référence pour la culture considérée}}$$

Vous veillerez à exprimer la dose homologuée de référence dans la même unité que la dose appliquée.

Les traitements de semences et les traitements de récolte ne sont pas concernés par ce calcul. Par ailleurs l'utilisation d'un adjuvant ou la réalisation d'un lâcher d'auxiliaires ne sont pas considérées comme un traitement.

Pour définir la dose homologuée de référence d'un traitement utilisant un produit donné, vous devez vous reporter à l'étiquette de ce produit et prendre la dose homologuée minimale qui y est indiquée pour la culture présente sur la parcelle sur laquelle ce traitement a été réalisé.

*Exemple : Détermination de ma dose homologuée de référence pour un traitement au Karaté technologie Zéon sur blé tendre d'hiver*

| DH   | Unité | Usages autorisés relatifs au blé tendre d'hiver                            |
|------|-------|--|
| 0,75 | L/Ha  | Céréales – Traitement parties aériennes - cécidomyies                      |
| 0,75 | L/Ha  | Céréales – Traitement parties aériennes -cicadelles                        |
| 0,63 | L/Ha  | Céréales – Traitement parties aériennes -mouches mineuses (agromyzides)    |
| 0,63 | L/Ha  | Céréales – Traitement parties aériennes -puccerons des épis                |
| 0,75 | L/Ha  | Céréales – Traitement parties aériennes -puccerons du feuillage            |
| 0,63 | L/Ha  | Céréales – Traitement parties aériennes -tordeuse des céréales (cnephasia) |

*Dose homologuée de référence retenue : 0,063 L / ha*

L'IFT<sub>traitement</sub> ainsi obtenu permet de déterminer la valeur de l'IFT<sub>herbicides</sub> et/ou de l'IFT<sub>hors herbicide</sub> pour ce traitement :

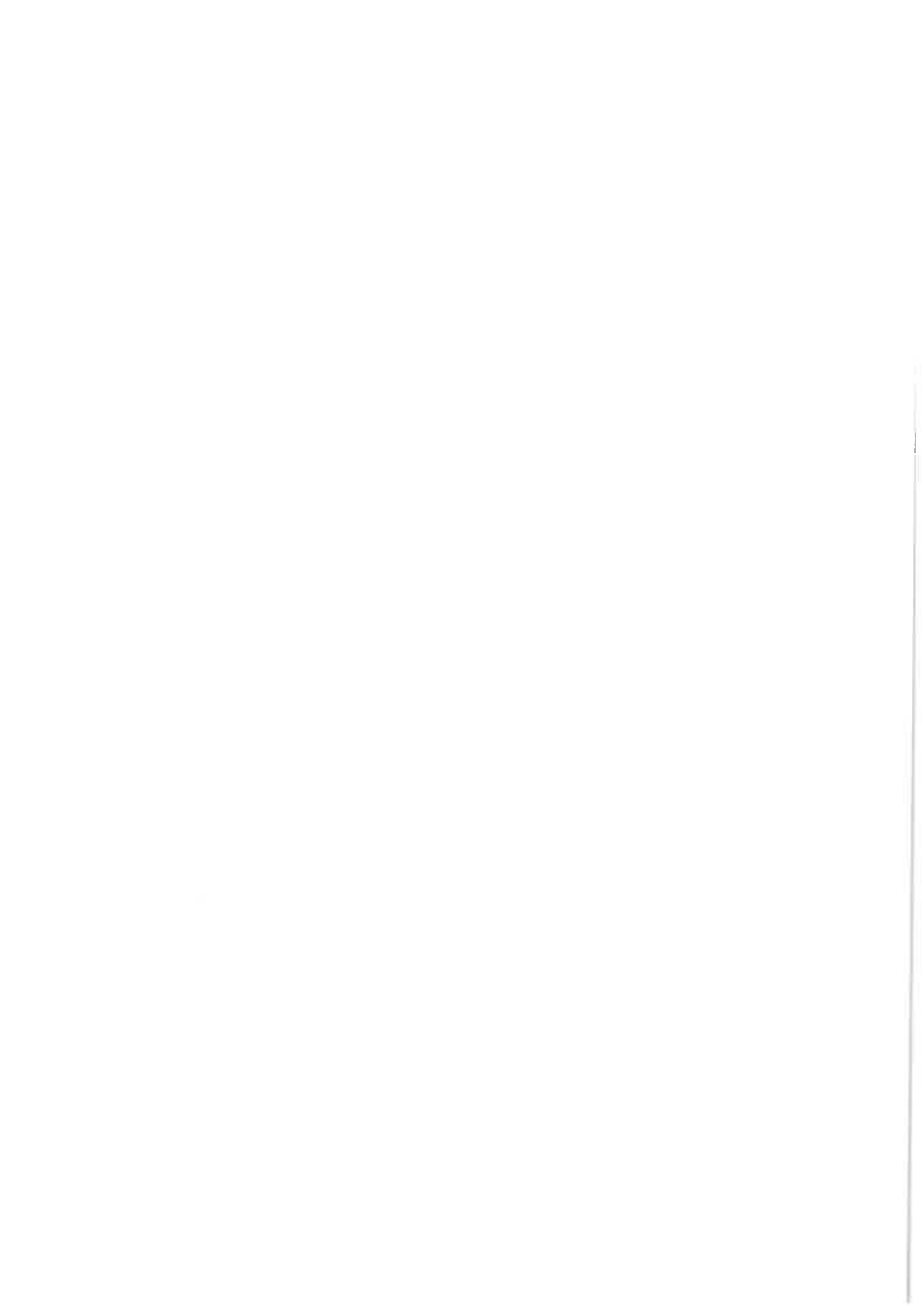
- Si le produit phytosanitaire appliqué lors de ce traitement est un herbicide, alors l'IFT<sub>herbicides</sub> pour ce traitement est égal à l'IFT<sub>traitement</sub> et l'IFT<sub>hors herbicides</sub> est nul ;
- Si le produit phytosanitaire appliqué lors de ce traitement n'est pas un herbicide, alors l'IFT<sub>herbicides</sub> pour ce traitement est nul et l'IFT<sub>hors herbicides</sub> est égal à l'IFT<sub>traitement</sub>.



### **b. Calcul de l'IFT pour l'ensemble des traitements réalisés sur une parcelle**

En fin de campagne, vous ferez le total des  $IFT_{\text{traitement}}$  pour l'ensemble des traitements réalisés au cours de la campagne, c'est à dire de la récolte du précédent à la récolte de la culture pour la campagne considérée. On obtient ainsi :

- $IFT_{\text{herbicides}}$  de la parcelle, en faisant la somme des  $IFT_{\text{traitement herbicides}}$ ,
- $IFT_{\text{hors herbicides}}$  de la parcelle, en faisant la somme des  $IFT_{\text{traitement hors herbicides}}$ .





**UNION EUROPÉENNE**  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction départementale des territoires  
du Puy-de-Dôme**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
«Maintenance de la richesse floristique d'une prairie permanente»  
« AU\_VAC5\_HE03 »**

**du territoire « Veyre-Auzon-Charlet »**

Campagne 2015

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les lacs d'Aydat et de la Cassière, ainsi que la tourbière de la narse d'Espinasse, montrent des signes d'eutrophisation liée à un excès de nutriments, dont une partie provient du lessivage et de l'érosion des sols agricoles. Afin de réduire ces phénomènes, la zone située en amont des plans d'eau est ouverte à la mesure «Maintenance de la richesse floristique d'une prairie permanente». Par ailleurs, afin de favoriser le bon état des milieux aquatiques, cette mesure est également ouverte sur l'ensemble du territoire en bord de cours d'eau et en milieu humide.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Combinaison retenue

|   |          |         |
|---|----------|---------|
| Maintenance de la richesse floristique d'une prairie permanente | HERBE_07 | 66,01 € |
|---|----------|---------|

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/an/bénéficiaire/cofinancier.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU\_VAC5\_HE03» n'est à vérifier.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

---

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_VAC5\_HE03 » les **surfaces en prairies permanentes de votre exploitation situées dans le territoire Veyre Amont et en zone inondable**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure. Les bandes tampon situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Un diagnostic d'exploitation réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon est exigé.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «AU\_VAC5\_HE03» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

---

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité<br><br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles                          |   | Sanctions   |   |                       |
|---|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie   | Gravité   |                       |
|   |                                    |   |   | Importance de l'anomalie  | Étendue de l'anomalie |
| Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire                       | Sur place                          | Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure | Réversible  | Principale  | Total                 |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées<br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions                             | Définitif   | Principale  | Totale                |
| Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés   | Sur place: visuel et documentaire  | Cahier d'enregistrement des interventions                             | Définitif   | Principale  | Totale                |
| Enregistrement des interventions  | Sur place: documentaire            | Cahier d'enregistrement des interventions                             | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |

**ATTENTION** : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé;
- Pâturage: dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes;
- Fertilisation des surfaces.

Pour la catégorie nationale « fréquence forte » :

|     |           |  |   |
|-----|-----------|--|---|
| N°3 | Trèfles   | <i>Trifolium sp.</i> sauf <i>Trifolium pratense</i> , <i>Trifolium repens</i> , <i>Trifolium hybridum</i> <sup>□</sup> | 1 |
| N°5 | Gailllets | <i>Galium sp.</i> sauf <i>Galium aparine</i> <sup>□</sup>  | 2 |

Pour la catégorie nationale « fréquence moyenne » :

|      |   |   |   |
|------|---|---|---|
| N°8  | Centaurées ou Sératules                 | <i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>   | 1 |
| N°10 | Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages     | <i>Lathyrus sp.</i> , <i>Vicia sp.</i> , <i>Medicago lupulina</i> , <i>falcate</i> , <i>minima</i>  | 2 |
| N°11 | Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes      | <i>Carex sp.</i> , <i>Juncus sp.</i> , <i>Scirpus sp.</i> , <i>Luzula sp.</i> sauf <i>Juncus bufonius gr</i> , <i>Juncus effusus</i> <sup>□</sup> | 3 |
| N°13 | Saxifrage granulé ou Cardamine des prés | <i>Saxifraga granulata</i> , <i>Cardamina pratensis</i>   | 4 |

Pour la catégorie nationale « fréquence faible » :

|      |                                  |   |   |
|------|----------------------------------|---|---|
| N°14 | Silènes                          | <i>Lychnis flos-cuculi</i> , <i>Silene sp.</i> sauf <i>Silene vulgaris</i> <sup>□</sup> | 1 |
| N°15 | Narcisses, Jonquilles            | <i>Narcissus sp.</i>  | 2 |
| N°16 | Renouée bistorte                 | <i>Polygonum bistorta</i>   | 3 |
| N°17 | Menthes ou Reine des prés        | <i>Mentha sp.</i> , <i>Filipendula ulmaria</i>  | 4 |
| N°18 | Raiponces                        | <i>Phyteuma orbiculare</i> , <i>spicatum</i>  | 5 |
| N°19 | Pimprenelle ou Sanguisorbe       | <i>Sanguisorba minor</i> , <i>officinalis</i>   | 6 |
| N°21 | Knauties, Scabieuses ou Succises | <i>Knautia sp.</i> , <i>Succisa pratense</i> , <i>Scabiosa sp.</i>                      | 7 |
| N°22 | Salsifis ou Scorsonères          | <i>Tragopogon sp.</i> , <i>Scorzonera humilis</i>                                       | 8 |

□

□

\* Restrictions imposées en Auvergne pour la mesure Herbe 07

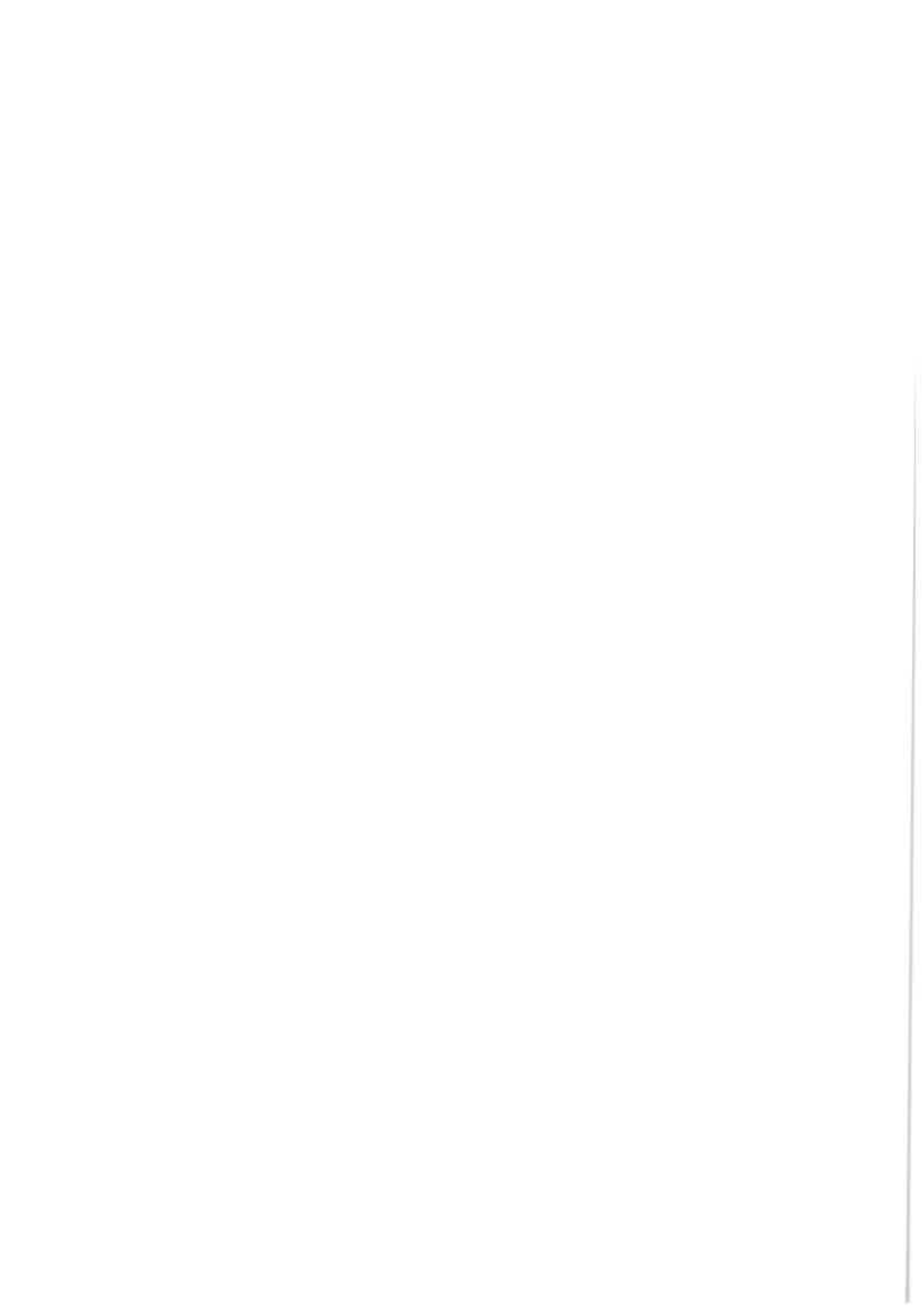
□

\*

□

\* Restrictions imposées en Auvergne pour la mesure Herbe 07

|      |                         |                                       |    |
|------|-------------------------|---------------------------------------|----|
| N°23 | Rhinanthes              | <i>Rhinanthus sp.</i>                 | 9  |
| N°25 | Thyms et origans        | <i>Thymus sp., Origanum vulgare</i>   | 10 |
| N°27 | Orchidées ou Œillets    | <i>Orchidaceaea sp.; Dianthus sp.</i> | 11 |
| N°28 | Polygales               | <i>Polygala vulgaris</i>              | 12 |
| N°29 | Genêts gazonnants       | <i>Genista sp</i>                     | 13 |
| N°33 | Hélianthèmes ou Fumanas | <i>Helianthemum sp., Fumana sp</i>    | 14 |







UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires  
du Puy-de-dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Absence de fertilisation »

« AU\_VAA5\_HE01 »

du territoire « Veyre-Auzon-Charlet »

Campagne 2015

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à maintenir et favoriser les prairies inondables non fertilisées du val d'Allier, compte-tenu de leurs contraintes en termes de sol, d'inondabilité et parfois d'érosion. L'absence totale de fertilisation permet en effet l'augmentation de la diversité floristique et ces prairies non fertilisées contribuent ainsi au corridor de milieux naturels de ces rivières et à leur qualité d'eau, nécessaire à plusieurs espèces et habitats du réseau Natura 2000 (chauves-souris, oiseaux,...). Cette mesure prévoit également une aide pour la remise en état des prairies lors d'inondations.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 141,04 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Combinaison retenue

|  |           |          |
|--|-----------|----------|
| Absence totale de fertilisation              | HERBE_03  | 103,32 € |
| Remise en état des surfaces après inondation | MILIEU_02 | 37,72 €  |

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/an/bénéficiaire/cofinanceur.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_VAA5\_HE01 » n'est à vérifier.

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_VAA5\_HE01 » les **surfaces en herbe de votre exploitation situées dans le site Natura 2000 Val d'Allier Alagnon et en zone inondable**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les bandes tampon situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

##### **❖ Situation en zone inondable des éléments engagés**

La parcelle engagée doit être située en totalité ou pour partie en zone inondable. Le caractère inondable des éléments engagés est défini pour le val d'Allier par les zones d'aléa des plans de prévention des risques d'inondation approuvés du Val d'Allier Clermontois. Pour vérifier que vos parcelles sont bien en zone inondable, consultez les cartes sur <http://val-allier-63.n2000.fr/> ou contactez le CEN Auvergne

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'a pas été établi de critère de sélection.

### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_VAA5\_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide          | Contrôles   |   | Sanctions   |   |                       |
|--|---|---|---|---|-----------------------|
|  | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie   | Gravité   |                       |
|  |   |   |   | Importance de l'anomalie  | Etendue de l'anomalie |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible  | Principale  | Totale                |
| Enregistrement des interventions   | Sur place : documentaire  | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats.<br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |
| Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de l'absence de fertilisation P et K                            | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible  | Secondaire  | Totale                |

|   |  |   |            |            |        |
|---|--|---|------------|------------|--------|
| Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)  | Sur place :<br>visuel                  | Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes | Réversible | Principale | Totale |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées<br><br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif et sur place :<br>visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert  | Définitif  | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés  | Sur place :<br>documentaire et visuel  | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions     | Définitif  | Principale | Totale |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### Enregistrement des pratiques

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour tous les apports)]
- Inondation (date éventuelle de l'inondation de la parcelle engagée, dates de remise en état).

### Variables locales retenues pour la mesure

- Valeur de référence pour la dose d'azote minéral apporté par hectare sur les prairies fertilisées = 125 UN
- Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise = 5 années



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du  
Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Création d'un couvert non récolté »**  
**« AU\_VAA5\_HE02 »**  
**du territoire « Veyre-Auzon-Charlet »**

Campagne 2015

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à implanter et maintenir des prairies favorables aux oiseaux et chauves-souris dont plusieurs espèces relèvent du réseau Natura 2000. Le périmètre Natura 2000 sur le val d'Allier présente les plus forts enjeux de biodiversité et de ressource en eau au sein de la plaine alluviale. Au-delà des obligations liées à la conditionnalité ou à la Directive Nitrates, la conversion de cultures en prairies au sein de ce territoire permet donc d'améliorer le corridor de milieux naturels et la qualité d'eau de ces rivières. Cette mesure s'adresse notamment aux agriculteurs en polyculture qui ne peuvent valoriser le couvert herbacé.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 593,57 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Combinaison retenue

|   |           |          |
|---|-----------|----------|
| Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique | COUVER_07 | 593,57 € |
|---|-----------|----------|

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/an/bénéficiaire/cofinancier.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_VAA5\_HE02 » n'est à vérifier.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_VAA5\_HE02 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation situées dans le site Natura 2000 Val d'Allier Alagnon au sein du périmètre du PAEC ou les surfaces qui étaient déjà engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédente, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

#### **➤ Eligibilité des surfaces**

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure est mobilisable pour :

- ❖ la conversion de parcelles entières
- ❖ ou la constitution ou le renforcement des bandes enherbées sur une largeur d'au moins 10 mètres au-delà des exigences réglementaires le cas échéant.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'a pas été établi de critère de sélection.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_VAA5\_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  | Contrôles             |   | Sanctions               |                          |                       |
|--|-----------------------|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|  | Modalités de contrôle | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|  |                       |   |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  |                       |   |                         |                          |                       |
| <p>Mettre en place le couvert à implanter : au moins 3 espèces de graminées et 2 espèces de légumineuses parmi celles ci-après et un mélange respectant 25 % de dicotylédones et 75 % de graminées (% en poids du mélange)</p> <p>Graminées : Fétuque des prés, Fétuque rouge, Fétuque élevée, Pâturin des prés, Pâturin commun, Fléole des prés, Dactyle aggloméré, Ray gras anglais</p> <p>Légumineuses : Trèfle blanc, Trèfle violet, Sainfoin, Lotier corniculé, Luzerne</p> <p><b><i>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 9 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i></b></p> | Sur place             | Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières) | Réversible              | Principale               | Totale                |
| Respecter la localisation pertinente du couvert  | Sur place             | Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions                                    | Réversible              | Principale               | Totale                |
| Pas de déplacement autorisé au cours des 5 ans   | Sur place             | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible              | Secondaire               | A seuil               |



|   |                                    |   |   |   |  |
|---|------------------------------------|---|---|---|--|
| Respecter la taille minimale de 10 mètres de large                        | Sur place                          |   | Définitif   | Principale  | Totale   |
| Absence d'intervention mécanique entre le 15 mars et le 30 juillet        | Sur place                          | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible  | Secondaire  | A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Réaliser l'enregistrement des interventions                               | Sur place                          | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements  | Réversible aux premier et deuxième constats.<br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale   |
| Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées | Sur place                          | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible  | Principale  | Totale   |
| Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires                  | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible  | Principale  | Totale   |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### Dates d'implantation du couvert

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 9 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

### **Enregistrement des pratiques**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention, localisation, outils et date.

### **Variables locales retenues pour la mesure**

- Coefficient d'étalement = 100 % (couvert permanent pendant 5 ans)



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires  
du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« pelouses et zones humides mécanisables »  
« AU\_VAO5\_HE01 »**

**du territoire « Veyre-Auzon-Charlet : ZPS Pays des Couzes »**

Campagne 2015

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

=> Préservation des pelouses et zones humides afin de maintenir des coteaux semi-ouverts riches en insectes et reptiles et favoriser la production de graines et d'invertébrés dans les écosystèmes.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore, de la faune et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 89,05€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Combinaison retenue

|                                       |          |         |
|---------------------------------------|----------|---------|
| Absence totale de fertilisation       | HERBE_03 | 32,47 € |
| Ajustement de la pression de pâturage | HERBE_04 | 56,58 € |

2

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/an/bénéficiaire/cofinanceur.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_VAO5\_HE01 » n'est à vérifier.

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_VAO5\_HE01 » les **surfaces en pelouses ou prairies permanentes humides mécanisables utilisées essentiellement par la pâture** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Néant.

### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_VAO5\_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité<br><br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles   |   | Sanctions   |   |  |
|---|---|---|---|---|--|
|   | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie   | Gravité   |  |
|   |   |   |   | Importance de l'anomalie  | Etendue de l'anomalie  |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)  | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible  | Principale  | Totale   |
| Enregistrement des interventions  | Sur place : documentaire  | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation  | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale   |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées<br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif et sur place : visuel                               | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert  | Définitif   | Principale  | Totale   |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés  | Sur place : documentaire et visuel                                | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif   | Principale  | Totale   |
| Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées  | Sur place : Documentaire ou visuel                                | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible  | Principale  | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |

|  |                                    |   |            |            |  |
|--|------------------------------------|---|------------|------------|--|
| Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0,25 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
|--|------------------------------------|---|------------|------------|--|

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**


| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte  | Conversion en UGB   |
|---------------------|---|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente.<br>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas   | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an  | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses                     | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB  |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans   | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans   | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

*A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :*

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.*

*Valeur local pour le calcul du montant de l'aide :*

 *UN = 60 unité d'azote.*  
*P16 = 5*  
*P13 = 0*  
*p15 = 5*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires

Du Puy-de-dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« pelouses et zones humides non mécanisables »**  
**« AU\_VAO5\_HE02 »**

**du territoire « Veyre-Auzon-Charlet : ZPS Pays des Couzes »**

Campagne 2015

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

=> Préservation des pelouses et zones humides afin de maintenir des coteaux semi-ouverts riches en insectes et reptiles et favoriser la production de graines et d'invertébrés dans les écosystèmes.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts). La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 75,44€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Combinaison retenue

|                                      |          |         |
|--------------------------------------|----------|---------|
| Amélioration de la gestion pastorale | Herbe_09 | 75,44 € |
|--------------------------------------|----------|---------|

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/an/bénéficiaire/cofinanceur.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE



Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_VAO5\_HE02 » n'est à vérifier.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_VAO5\_HE02 » les **surfaces en pelouses ou prairies permanentes humides non mécanisables** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Néant.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_VAO5\_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité<br><br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles                           |   | Sanctions               |                          |                       |
|--|-------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|  | Modalités de contrôle               | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|  |                                     |   |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale<br><b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b> | Sur place                           | Plan de gestion   | Définitif               | Principale               | Totale                |
| Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées   | Sur place : documentaire et visuel  | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible              | Principale               | Totale                |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées<br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé  | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert  | Définitif               | Principale               | Totale                |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés   | Sur place : documentaire et visuel  | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif               | Principale               | Totale                |

|                                  |                          |  |   |   |        |
|----------------------------------|--------------------------|--|---|---|--------|
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
|----------------------------------|--------------------------|--|---|---|--------|

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte  | Conversion en UGB   |
|---------------------|---|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente.<br>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas   | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an  | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses                     | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB  |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans   | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans   | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

*A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :*

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

*Le plan de gestion pastorale doit comporter a minima :*

- *Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.*
- *Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.*
- *Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.*
- *Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).*
- *Installation/déplacement éventuel des points d'eau.*
- *Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.*
- *Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.*
- *Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.*

*Valeur local pour le calcul du montant de l'aide :*

- $p_{11} = 5$



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du Puy-de-  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Zone humide fauchée »

« AU\_VAO5\_HE03 »

du territoire « Veyre-Auzon-Charlet : ZPS Pays des Couzes »

Campagne 2015

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

=> Maintenir ou restaurer les habitats de zones humides fauchées et les zones refuge des oiseaux : repos, alimentation et nidification.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 127,83€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

#### Combinaison retenue

|                                 |          |         |
|---------------------------------|----------|---------|
| Absence totale de fertilisation | HERBE_03 | 32,47 € |
| Retard de fauche                | HERBE_06 | 95,36 € |

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/an/bénéficiaire/cofinanceur.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_VAO5\_HE03 » n'est à vérifier.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_VAO5\_HE03 » les **surfaces en prairie permanente humides utilisées essentiellement par la fauche** de votre exploitation.

Les bandes tampons le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Néant.

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_VAO5\_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité<br><br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles   |   | Sanctions   |   |                       |
|---|---|---|---|---|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie   | Gravité   |                       |
|   |   |   |   | Importance de l'anomalie  | Etendue de l'anomalie |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)  | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible  | Principale  | Totale                |
| Enregistrement des interventions  | Sur place : documentaire  | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation                                      | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées<br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif et sur place : visuel                               | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert  | Définitif   | Principale  | Totale                |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés  | Sur place : documentaire et visuel                                | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif   | Principale  | Totale                |

|   |                                    |  |            |            |   |
|---|------------------------------------|--|------------|------------|---|
| La fauche est autorisée à partir du 10 juillet (respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 25 juin)        | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible | Principale | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche   | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu | Réversible | Principale | Totale  |
| Interdiction du pâturage par déprimage.<br>Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 10 juillet et du chargement moyen maximal de 2 UGB/ha | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible | Secondaire | A seuil   |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **Calcul du taux de chargement :**

1. le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**



| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte  | Conversion en UGB   |
|---------------------|---|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente.<br>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas   | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an  | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses                     | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB  |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans   | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans   | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.*

*Valeur local pour le calcul du montant de l'aide :*

- *UN = 60 unité d'azote*
- *P16 = 5 années*
- *j2 = 15 jours*
- *e5 = 100%*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du  
Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
«Maintenance de la richesse floristique d'une prairie permanente»  
« AU\_VAO5\_HE04 »**

**du territoire « Veyre-Auzon-Charlet : ZPS Pays des Couzes »**

Campagne 2015

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Favoriser la production de graines et d'invertébrés dans les écosystèmes par le maintien des prairies riches en fleurs.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Combinaison retenue

|   |          |         |
|---|----------|---------|
| Maintenance de la richesse floristique d'une prairie permanente | HERBE_07 | 66,01 € |
|---|----------|---------|

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/an/bénéficiaire/cofinancier.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU\_VAO5\_HE04» n'est à vérifier.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Néant.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «AU\_VAO5\_HE04» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité<br><br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles                          |   | Sanctions   |   |                       |
|---|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie   | Gravité   |                       |
|   |                                    |   |   | Importance de l'anomalie  | Étendue de l'anomalie |
| Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire                       | Sur place                          | Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure | Réversible  | Principale  | Total                 |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées<br>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions                             | Définitif   | Principale  | Totale                |
| Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés   | Sur place: visuel et documentaire  | Cahier d'enregistrement des interventions                             | Définitif   | Principale  | Totale                |
| Enregistrement des interventions  | Sur place: documentaire            | Cahier d'enregistrement des interventions                             | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

---

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé;
- Pâturage: dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes;
- Fertilisation des surfaces.

**Pour la catégorie nationale « fréquence forte » :**

N°3 Trèfles (*Trifolium sp.* sauf *Trifolium pratense*, *Trifolium repens*, *Trifolium hybridum*)

N°5 Gaillets (*Galium sp.* sauf *Galium aparine*)

**Pour la catégorie nationale « fréquence moyenne » :**

N°8 Centaurées ou Sératules (*Centaurea sp.* ; *Serratula tinctoria*)

N°10 Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages (*Lathyrus sp.*, *Vicia sp.*, *Medicago lupulina*, *falcate*, *minima*)

N°11 Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes (*Carex sp.*, *Juncus sp.*, *Scirpus sp.*, *Luzula sp.* sauf *Juncus bufonius gr*, *Juncus effusus*)

N°13 Saxifrage granulé ou Cardamine des prés (*Saxifraga granulata* ; *Cardamina pratensis*)

**Pour la catégorie nationale « fréquence faible » :**

N°14 Silènes (*Lychnis flos-cuculi*, *Silene sp.* sauf *Silene vulgaris*)

N°15 Narcisses, Jonquilles (*Narcissus sp.*)

N°16 Renouée Bistorte (*Polygonum bistorta*)

N°17 Menthes ou Reine des prés (*Mentha sp.* ; *Filipendula ulmaria*)

N°19 Pimprenelle ou Sangisorbe (*Sanguisorba minor*, *officinalis*)

N°21 Knauties, Scabieuses ou Succises (*Knautia sp.* ; *Succisa pratense* ; *Scabiosa sp.*)

N°22 Salsifis ou Scorsonères (*Tragopogon sp.* ; *Scorzonera humilis*)

N°23 Rhinanthès (*Rhinanthus sp.*)

N°24 Sauges (*Salvia sp.*)

N°25 Thymus et origans (*Thymus sp.* ; *Origanum vulgare*)

N°27 Orchidées ou Œillets (*Orchidaceaea sp.* ; *Dianthus sp.*)

N°28 Polygales (*Polygala vulgaris*)

N°29 Genêts gazonnants (*Genista sp.*)

N°33 Hélianthèmes ou Fumanas (*Helianthemum sp.* ; *Fumana sp.*)

